Plan Local d'Urbanisme

Gilly sur Isère

Département de la Savoie

Révision allégée n°1 du PLU

NOTE DE CONCERTATION

septembre 2021

1. Le contexte

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gilly sur Isère a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2017.

Cette délibération a fait l'objet d'une demande d'abrogation introduite par la SCI Espace, par courrier en date du 26 mars 2018.

Compte tenu du rejet implicite de la demande d'abrogation, la SCI Espace a introduit une requête en date du 26 mars 2018, contre la décision de rejet de la demande de la SCI Espace tendant à l'abrogation de la délibération n° 2017/44 du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de la ville de GILLY SUR ISERE a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Par un jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020, le Tribunal administratif de Grenoble a considéré que :

> *« …… la SCI Espace est fondée à soutenir que le classement en zone agricole et en espace boisé de la partie Ouest de la parcelle B n° 1555 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. »*

Le Tribunal administratif de Grenoble a, par un jugement du 15 juillet 2020, annulé la décision implicite du Maire rejetant la demande d'abrogation du Plan local d'urbanisme, et l'a enjoint « *d'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal,* *dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme en tant qu'il classe la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555 en zone A et la grève d'un espace boisé classé* ».

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 23 avril 2021 afin qu'il prenne acte que le classement de la parcelle B 1555 doit évoluer eu égard à l'erreur manifeste d'appréciation retenue par le tribunal administratif.
Cette prise en compte peut être actée par le lancement d'une révision allégée du PLU portant sur le classement de cette parcelle B 1555.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal a pris acte que le classement de la parcelle B 1555 doit évoluer eu égard à l'erreur manifeste d'appréciation retenue par le tribunal administratif et a décidé de prescrire la révision allégée du PLU pour revoir le zonage applicable sur cette parcelle.

La parcelle B 1555 est située entre la RD90 et le Chemin du Marais, en continuité avec l'entreprise Sabaudia Menuiserie.

2. Evolution du PLU

Les évolutions de zonage suivantes envisagées sur la parcelle B 1555 sont les suivantes :

- Suppression de l'EBC (Espace Boisé Classé),
- Reclassement de la partie constructible *(hors zone rouge du PPRi)* en Ue,
- Maintien du reste en Ap,
- Prolongement du recul graphique imposé par rapport à la RD90.

Extrait du zonage du PLU en vigueur

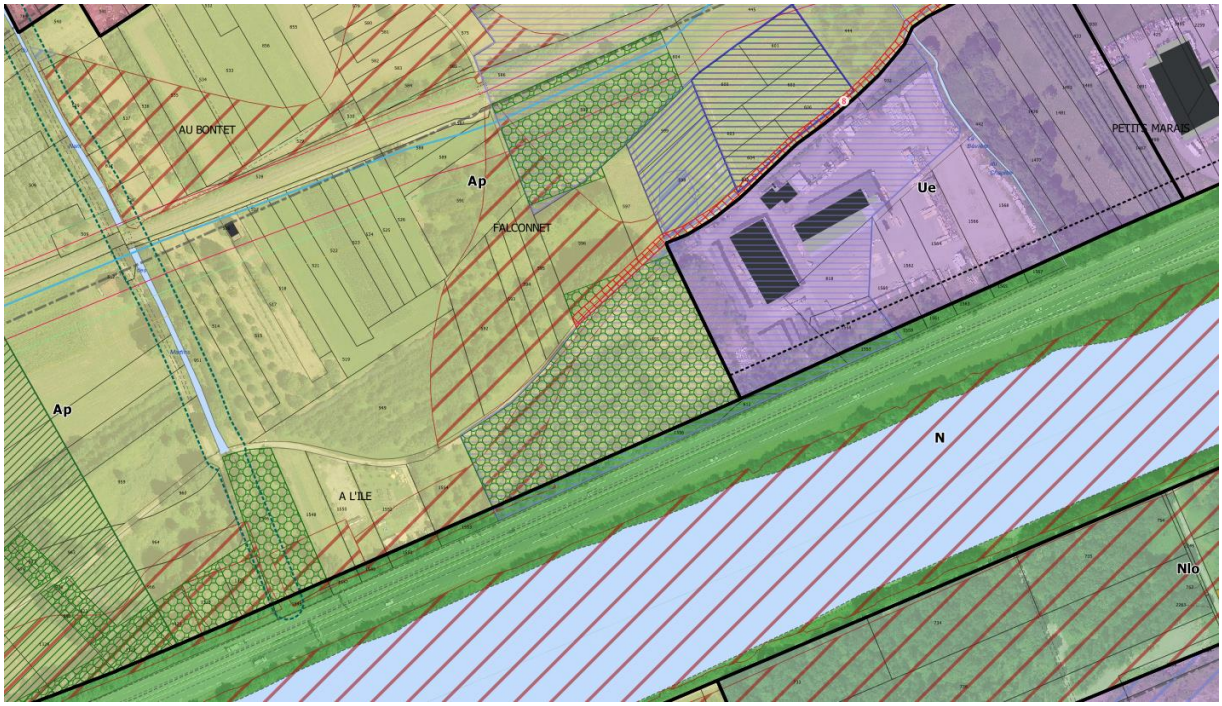

Evolution de zonage envisagée dans le cadre de la Révision Allégée n°1

LEGENDE DU ZONAGE DU PLU

Zones du PLU

- Ua : zone correspondant aux parties agglomérées où le bâti est ancien
- Ub : zone dense, à vocation fonctionnelle mixte
- Uc : zone de densité moyenne, à vocation fonctionelle mixte
- Ud : zone peu dense à caractère résidentielle
- Udb : zone peu dense à caractère résidentielle où le dédoublement de parcelle est facilité
- Ue : zone d'activités économiques
- Uea : zone d'activités économiques de la ZAC des Terres Neuves
- Uec : zone d'activités économiques à vocation commerciale
- Ux : zone correspondant aux services publics et d'intérêt collectif
- AU : zone d'urbanisation future non suffisament équipée
- AUc : zone à urbaniser suffisament équipée, règles de la zone Uc
- AUb : zone à urbaniser suffisament équipée, règles de la zone Ub
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole protégée
- N : zone de protection des espaces naturels
- Nar : zone correspondant aux vestiges de la villa Gallo-romaine
- Nlo : zone naturelle où sont autorisés les activités de loisirs compatibles avec les contraintes du secteur
- Nst : zone naturelle où sont autorisés les activités du stand de tir compatibles avec les contraintes du secteur

Prescriptions surfaciques

- Zone humide
- Corridor écologique
- Espace Boisé Classé (EBC)
- Elément végétalisé à protéger et mettre en valeur
- Constructions protégées au titre de l'article L151.19
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur de mixité sociale au titre de l'article L151.41
- Emplacement Réservé
- Recul imposé pour toute nouvelle construction par rapport aux cours d'eau

Prescriptions linéaires

- Recul imposé pour toute nouvelle construction par rapport à la RN

Canalisations de transport de gaz (GRT gaz)

- Canalisation GRT de transport de gaz
- SUP n°1 - Premier effets létaux (PEL) du phénomène dangereux majorant
- SUP n°2 - Premier effets létaux (PEL) du phénomène dangereux réduit
- SUP n°3 - Effets létaux significatifs

Autres éléments informatifs

- Secteurs en zone bleue dans le PPRi : constructibles avec prescriptions
- Secteurs en zone rouge dans le PPRi : inconstructibles
- Périmètre de protection des monuments historiques
- Périmètre de protection du captage éloigné
- Périmètre de protection du captage immédiat
- Périmètre de protection du captage rapproché
- Bâtiment agricole accueillant des animaux d'élevage
- Sites et sols potentiellement pollués
- Périmètre soumis à des prescriptions d'isolement acoustique
- Secteur d'exploitation de carrière